
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0095/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de ESIF MATERIEL SARL avec le Centre hospitalier universitaire de Tengandogo dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/02/00/2018/00012 pour l'acquisition de matériels médicotechniques au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 14 septembre 2020 de ESIF MATERIEL SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDROGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD et en présence des représentants des parties:
 - au titre du requérant, Madame Aïssata MAIGA et Monsieur Idrissa KONE, respectivement gérant et comptable de ESIF Matériel SARL ;
 - au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ouemmedo SAWADOGO, Antoine SOME respectivement Directeur des marchés publics et agent de la Direction financière et comptable du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ESIF MATERIEL SARL avec le Centre hospitalier universitaire de Tengandogo dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/02/00/2018/00012 pour l'acquisition de matériels medicotechniques au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ESIF MATERIEL SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°21/00/01/02/00/2018/00012 pour l'acquisition de matériels medicotechniques au profit du centre hospitalier universitaire de Tengandogo ; que le marché a été exécuté depuis le 20 juin 2019, en témoigne le procès-verbal de réception provisoire ; que cependant, l'autorité contractante accuse un retard dans le paiement ; qu'il demande donc le paiement du prix du marché qui s'élève à la somme de 29 347 000 francs CFA ainsi que les intérêts moratoires car en raison du retard accusé par l'autorité contractante, le montant du paiement ne peut plus couvrir la dette contractée auprès des institutions financières sollicitées dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les articles 15.1 à 15.4 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de fournitures et services connexes traitent des modalités de règlement du prix du marché et des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard ;

considérant que le requérant sollicite la conciliation dans le cadre de cette affaire afin d'obtenir le paiement de la somme de 29 347 000 Francs CFA ainsi que les intérêts moratoires du fait du préjudice causé par le fait du retard de paiement ;

considérant que l'autorité explique qu'elle reconnaît devoir à l'entreprise ESIF matériel SARL les sommes réclamées ; que cependant, la structure connaît des difficultés de trésorerie ; qu'à ce jour, il est difficile de s'engager sur l'échéance de paiement de la présente dette ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation, aucune proposition de paiement assortie de délai n'ayant été faite par l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de ESIF MATERIEL SARL est recevable ;

-que le présent marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre ESIF MATERIEL SARL et le Centre hospitalier universitaire de Tengandogo dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/02/00/2018/00012 pour l'acquisition de matériels medicotechniques au profit de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 17 septembre 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de la santé et de l'action sociale*